Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-394/EB/GH/FP/VC

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL DE GAULLE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;
Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;
Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 07 octobre 2026 présentée par la société **COLAS** dont les bureaux sont au 45 Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE afin de poser des ilots, des jardinières et des cubes de protection rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE du 19/10/2026 au 23/10/2026.

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **COLAS** est autorisée à poser des ilots, des jardinières et des cubes de protection rue du Général De Gaulle 95480 PIERRELAYE du 19/10/2026 au 23/10/2026.

ARTICLE 2 : La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur l'emprise et sur 5 mètres de part et d'autre du chantier. Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise ne fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le chantier sera signalé de jour et de nuit protégé par barrières ou autres. Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **COLAS**.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire avisera les sociétés concessionnaires avant le commencement des travaux.

ARTICLE 7 : Au cas où le demandeur ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Article 7 ci-dessus, la Commune se réserve le droit de faire reprendre les réfections par une Entreprise de son choix, à la charge du pétitionnaire, après sa mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet sous un délai de HUIT jours.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités du chantier.

HÔTEL DE VILLE - 42, bis rue Victor Hugo - 95480 PIERRELAYE
T. 01 34 32 31 30 - **F.** 01 34 30 00 84 - www.ville-pierrelaye.fr

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société **COLAS.**

Transmise à :
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay,
Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,
Madame la Présidente de la CAVP,
Monsieur le Président du Syndicat TRI ACTION,
Le Service de Police municipale,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye le, 12 octobre 2026

Le Maire,
Éric BOSC,
Par délégation

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

L'adjoint délégué
Patrick MURCIA